

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Cadre d'intervention « Edition – Arts Visuels – Cultures
Régionales »**

**Adopté le 22 octobre 2010
en Assemblée Plénière
du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur**

LES CADRES D'INTERVENTION DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR DANS LES DOMAINES DU LIVRE, DES ARTS VISUELS ET DES CULTURES REGIONALES

Préambule

Les cadres d'intervention ont pour objectif de rappeler, pour les trois domaines du livre, des arts visuels et des cultures régionales, la nature et les caractéristiques des projets que la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur souhaite accompagner, de formaliser ses modalités d'intervention et d'afficher les critères d'évaluation dont elle a besoin pour inscrire son soutien dans la durée.

Ce document fait suite à la délibération n° 10-657 du 28 juin 2010 par laquelle le Conseil régional a adopté le nouveau règlement financier prévoyant l'adoption de cadres d'intervention pour l'attribution de subventions régionales.

Ce cadre formalisé est destiné aux associations et collectivités demandant à la Région des subventions, que celles-ci soient d'investissement ou de fonctionnement, d'exploitation ou plus fréquemment spécifiques, dans le cadre ou non de conventions particulières. Il permettra d'assurer une meilleure information des demandeurs sur les modalités d'intervention de la Région et d'améliorer la lisibilité et la mise en valeur des nombreuses actions de notre collectivité dans les trois domaines concernés.

Cadre de référence pour les services dans le traitement et l'instruction des demandes de subvention, cette délibération constituera aussi un outil d'aide à la décision pour les élus.

Elle ne préjuge évidemment pas des évolutions qui pourraient intervenir au cours des prochains mois suite à la démarche qui sera engagée pour mettre en œuvre les priorités du Projet régional en lien étroit avec les acteurs du monde culturel.

Par ailleurs, ces cadres d'intervention ne s'appliquent pas aux conventions ayant pris effet avant l'adoption de la présente délibération, contrats de projets Etat-Région, contrats de développement avec les agglomérations.

Les enjeux et priorités

Les cadres d'intervention dans les trois secteurs concernés s'inscrivent dans la perspective des priorités culturelles régionales en :

. accordant un rôle central à la création en tant que fondement d'une action culturelle ambitieuse mais aussi comme facteur essentiel pour l'attractivité de Provence –Alpes-Côte d'Azur,

. favorisant l'accès de toute la population de Provence-Alpes-Côte d'Azur, en particulier les jeunes et les publics exclus de pratiques culturelles, à un réseau de diffusion des œuvres contemporaines structurant le territoire régional,

. inscrivant les acteurs culturels de la région dans les réseaux d'échanges et de coopération internationaux qui participent au développement de la diversité culturelle. L'ensemble de ces priorités intègre la dimension de l'emploi et de la professionnalisation des personnels ainsi que la participation du secteur culturel au développement économique de Provence-Alpes-Côte d'Azur comme des enjeux primordiaux pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Dans les secteurs du livre et de la lecture, des arts visuels et des cultures régionales sont ainsi privilégiés :

. Les projets sélectionnés, du fait de leur qualité artistique et de leur faisabilité, dans le cadre de conseils artistiques composés pour chacun des secteurs de professionnels reconnus pour leur expertise et dont la vocation est de rendre aux élus régionaux un avis sur chacune des demandes liées à la création,

. Les projets d'action culturelle qui visent à structurer le territoire culturel régional en renforçant la coopération et les mutualisations de moyens entre les acteurs culturels ainsi que la lisibilité de ces actions à l'échelle régionale ou internationale,

. Les projets de modernisation du réseau des équipements culturels dont le programme d'ouverture aux publics et les qualités fonctionnelles et architecturales participent à l'aménagement culturel du territoire régional,

. Les projets qui renforcent la cohérence et la professionnalisation de la filière professionnelle spécifique à chacun des secteurs dans un souci de préservation de la diversité culturelle tant sous sa forme artistique qu'économique.

Compte tenu des situations et des enjeux spécifiques à chacun des trois secteurs, la Région portera une attention particulière :

- dans le secteur de l'édition, du livre et de la lecture

. au réseau régional de lecture publique qui représente le maillage régional le plus dense d'équipements culturels de proximité mais qui doit être complété et modernisé afin d'accueillir les usagers dans des bibliothèques et médiathèques répondant aux exigences de leurs nouveaux publics et offrant un accès aux techniques documentaires actuelles,

. au réseau régional des centres et manifestations de référence et d'intérêt régional qui, ouverts sur leur environnement régional, travaillent au rapprochement des écritures contemporaines et des lecteurs de la région ainsi qu'à la coopération entre les acteurs professionnels et associatifs du secteur,

. à la production éditoriale en région et à la diffusion des livres par les libraires indépendants, fonctions essentielles de diversification de l'offre culturelle sur l'ensemble de son territoire.

- dans le secteur des arts visuels

. à l'émergence d'une jeune création qui doit trouver en région les structures d'exposition et de production nécessaires à la visibilité et à la reconnaissance de son travail,

. à la structuration d'un réseau de référence et d'émergence artistique pour l'accès et la sensibilisation des publics aux œuvres de la modernité et des grands mouvements de l'art d'aujourd'hui,

. à la promotion des artistes dont les carrières dépendent aujourd'hui de plus en plus de systèmes de reconnaissance artistique et d'accès au marché de l'art organisés à l'échelle européenne et mondiale.

- dans le secteur de la culture régionale et des cultures régionales

. à la consolidation et à la valorisation des créations et des expressions artistiques de la culture et des cultures régionales dans l'ensemble des pratiques : musicales, théâtrales, littéraires...

. au développement de pôles de référence qui se consacrent à la rencontre entre les pratiques artistiques traditionnelles et contemporaines ou à la conservation de la diversité des mémoires culturelles de la région,

. au dialogue entre les diverses cultures régionales dans le cadre d'actions culturelles conçues dans une perspective de rencontre et d'échange.

Dans cette perspective, la Région Provence Alpes-Côte d'Azur a défini pour les secteurs du livre, des arts visuels et des cultures régionales les cadres d'intervention suivants qui sont ensuite déclinés sous la forme de 12 mesures.

Ces cadres d'intervention sont, par ailleurs, complétés par des programmes transversaux de la Direction de la Culture et du Patrimoine destinés, notamment, à la création d'emploi et à la professionnalisation, aux échanges internationaux, à l'accès des publics exclus des pratiques culturelles et à la sensibilisation des lycéens et apprentis à la création contemporaine.

Les publics dans les trois secteurs

. Les publics visés :

- . Les artistes, créateurs et techniciens
- . Les acteurs de la diffusion et de la médiation culturelles

. Le public induit

- . Le grand public régional
- . Les publics spécifiques liés aux grandes politiques régionales (compétences transférées)
- . Les publics et professionnels à l'échelle régionale, nationale et internationale.

I. CADRES D'INTERVENTION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA DIVERSITE CULTURELLE

I.1. EDITION, LIVRE ET LECTURE

. Mesure 1 : Soutien à la création dans le secteur de l'édition de livres et de revues

. Mesure 2 : Soutien au réseau régional de centres et de manifestations de référence pour le livre et la lecture

. Mesure 3 : Soutien à l'accueil d'écrivains et d'auteurs dans le cadre d'une manifestation ou d'une résidence

I.2. ARTS VISUELS

. Mesure 4 : Soutien à la création dans le secteur des arts visuels

. Mesure 5 : Soutien au réseau régional de référence de centres et manifestations d'art contemporain

. Mesure 6 : Soutien au réseau régional de centres et manifestations d'émergence de l'art contemporain

. Mesure 7 : Soutien à un projet de promotion et de diffusion de l'art contemporain

I.3. CULTURE REGIONALE ET CULTURES REGIONALES

. Mesure 8 : Soutien à la création dans le secteur de la culture régionale et des cultures régionales

. Mesure 9 : Soutien au réseau régional de centres et manifestations de référence pour la valorisation de la culture régionale et des cultures régionales

. Mesure 10 : Soutien à un projet d'intérêt régional de valorisation et de diffusion de la culture régionale et des cultures régionales

II CADRES D'INTERVENTION POUR L'AMENAGEMENT CULTUREL DES TERRITOIRES ET L'EQUIPEMENT DES STRUCTURES CULTURELLES

II.1. AIDES A LA CONSTRUCTION ET L'AMENAGEMENT DE LIEUX

. Mesure 11 : Soutien à la création ou la rénovation de lieux culturels (hors CPER et contrat de développement avec les agglomérations)

II.2. AIDES A L'EQUIPEMENT DE LIEUX ET DE STRUCTURES CULTURELS

. Mesure 12 : Soutien à l'amélioration de l'équipement de structures de création et de lieux de diffusion (hors CPER et contrat de développement avec les agglomérations)

Mesure transversale : soutien aux projets relevant de la solidarité régionale

1 - Soutien à la création des éditeurs de livres et de revues

1/ Objectifs régionaux

- Soutenir l'édition de livres et de revues de création sur l'ensemble du territoire, en favorisant le pluralisme des textes et articles à paraître
- Soutenir l'emploi dans les entreprises d'édition et dans la filière qui leur est liée
- Favoriser le développement des carrières des écrivains et auteurs

2/ Conditions d'éligibilité

L'examen des dossiers des éditeurs s'appuie sur le Conseil d'aide à la création pour le livre, comités d'experts composé de professionnels dont le rôle consultatif garantit la pertinence artistique et scientifique et la faisabilité des projets examinés.

Les projets éligibles sont

- L'édition d'un titre non encore publié, sur présentation par l'éditeur du manuscrit définitif,
- L'édition d'une collection de livres non encore publiés et formant un ensemble cohérent sur présentation des coûts de développement du projet,
- L'édition d'une revue publiant des textes originaux sur présentation de la ou des dernières livraisons et des deux devis de fabrication d'une livraison,
- La réalisation d'une traduction sur présentation de l'ouvrage original, de 30 pages déjà traduites et du contrat de traduction.

Les projets présentés dans ce cadre peuvent concerner la publication d'ouvrages dans les domaines de la littérature, des arts et des sciences sociales.

Ne sont pas éligibles notamment les éditions de livres déjà parus au moment de la décision régionale, d'ouvrages paraissant à compte d'auteur, de rééditions, d'actes de colloques, de thèses, de catalogues d'expositions, de revues d'information culturelles ou généralistes ainsi que des annales de sociétés savantes.

3/ Demandeurs éligibles

Sont éligibles à une aide régionale les associations et sociétés commerciales d'édition dont le siège social est domicilié en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ayant au moins une année d'existence, justifiant d'un réseau de diffusion cohérent avec son projet d'édition et ayant déposé un dossier complet.

L'éditeur déposant un dossier doit avoir publié au moins trois ouvrages ou une livraison de sa revue au moment de sa demande.

4/ Détermination de la participation financière de la Région

a. Conditions générales

Le financement régional est étudié et attribué dans le cadre du Règlement financier de la Région.

Les subventions régionales sont accordées dans la limite des crédits disponibles.

b. Montant de l'aide susceptible d'être attribuée

Dans ce cadre, l'aide susceptible d'être attribuée est

- pour l'édition d'un ouvrage : 50 % maximum des dépenses subventionnables. L'aide est plafonnée à 7 600 euro,
- pour l'édition d'une collection d'ouvrages : 50 % maximum des dépenses subventionnables. L'aide est plafonnée à 30 000 euro,
- Pour l'édition d'une revue : l'aide est plafonnée au coût de fabrication d'une livraison de la revue. L'aide est plafonnée à 7 600 euro,
- Pour la réalisation d'une traduction : l'aide est plafonnée à 50 % des dépenses subventionnables. L'aide est plafonnée à 7 000 euro.

c. Dépenses subventionnables

- Pour l'édition d'un ouvrage : les dépenses de fabrication de l'ouvrage estimées sur présentation de deux devis d'imprimeurs
- Pour l'édition d'une revue : les dépenses de fabrication d'une livraison estimées sur présentation de deux devis d'imprimeurs
- Pour la réalisation d'une traduction : la rémunération du traducteur prévue au contrat de traduction fourni par l'éditeur
- Pour l'édition d'une collection d'ouvrages : les dépenses directement liées à la réalisation du projet soit, notamment : les frais de fabrication et de conception graphique, de traduction et de rémunération des auteurs et d'achats de droits.

Sont notamment exclus du calcul du montant subventionnable :

- Les services bancaires et assimilés
- Les redevances
- Les impôts et taxes
- Les charges financières
- Les charges exceptionnelles
- Les charges aux amortissements et provisions

2 - Soutien au réseau régional de centres et manifestations de référence pour le livre et la lecture

1/ Objectifs régionaux

L'objectif de cette mesure est de structurer le territoire régional du livre et de la lecture en soutenant un réseau de centres et de manifestations de référence à l'échelle régionale, nationale et internationale dont la vocation est notamment de compléter l'action culturelle accomplie par le réseau de lecture publique des bibliothèques et médiathèques de Provence-Alpes-Côte d'Azur en :

- favorisant la rencontre des publics de la région avec la création contemporaine par des actions de diffusion et de recherche de nouveaux lecteurs menées sur l'ensemble du territoire,
- accueillant des écrivains et des traducteurs ou des acteurs des métiers du livre dans les meilleures conditions professionnelles,
- entreprenant des actions professionnelles de coopération et d'échanges internationaux destinés à ouvrir les publics et les professionnels du secteur sur le monde et en particulier l'espace euroméditerranéen,
- participant au développement de l'économie régionale par la création d'emplois et à l'attractivité touristique du territoire régional.

2/ Conditions d'éligibilité

Cette mesure a pour vocation de participer au financement de centres et de manifestations qui mènent une action d'intérêt régional, national, voire international, servant de référence pour les publics et professionnels de Provence-Alpes-Côte d'Azur et répondent aux orientations suivantes :

Pour les centres de référence :

- L'organisation de manifestations régulières à destination du public et/ou des professionnels du livre et accueillant des écrivains et des professionnels du livre
- L'organisation de rencontres professionnelles et/ou d'une activité de conseil et d'information aux acteurs du livre en région
- L'organisation d'actions de coopération internationale, prioritairement centrées sur les territoires de coopération de la Région
- La publication de livres, revues ou documents d'information sur supports papier ou numérique
- La constitution d'un fonds documentaire
- L'organisation d'actions collaboratives avec d'autres acteurs du livre en région

Pour les manifestations de référence :

- L'organisation d'une manifestation récurrente (au moins biennale) accueillant des écrivains et des professionnels du livre
- L'attention portée à la recherche de nouveaux lecteurs, en particulier les jeunes dont les lycéens et apprentis

Sont notamment exclus du dispositif :

- *L'action culturelle générale des bibliothèques et médiathèques*
- *Les projets de rayonnement exclusivement local*

3/ demandeurs éligibles

Sont éligibles dans ce cadre les associations dont le siège social est domicilié en Provence-Alpes-Côte d'Azur, ayant au moins une année d'existence et présentant un dossier de demande de subvention complet.

4/ Détermination de la participation régionale

a. Conditions générales

Le financement régional est étudié et attribué dans le cadre du Règlement financier de la Région.

Les subventions régionales sont accordées dans la limite des crédits disponibles.

b. Montant de l'aide susceptible d'être attribuée

La participation financière de la Région sera estimée, notamment, en fonction de l'intérêt de la proposition artistique ou technique, de la qualité et de la faisabilité du programme exposé et de l'implication des autres financeurs publics ou privés.

Le plan de financement de l'opération devra faire apparaître au moins deux autres financeurs publics autres que la Région.

Seront considérés comme prioritaires les projets mobilisant des financements européens.

Dans le cadre d'une convention particulière, l'aide est conditionnée aux objectifs et conditions précisées dans ladite convention.

L'aide attribuée pour les centres de référence est plafonnée à 350 000 euro et ne pourra excéder 50 % des dépenses subventionnables.

L'aide attribuée pour les manifestations de référence est plafonnée à 80 000 euro et ne pourra excéder 40 % du montant des dépenses subventionnables.

c. Dépenses subventionnables

Seules sont prises en compte pour le calcul des dépenses subventionnables les dépenses directement liées à la réalisation du projet présenté, notamment :

- pour les manifestations de référence : les frais d'organisation et de production, les coûts d'accueil des écrivains et des intervenants et de promotion de la manifestation auprès des publics
- pour les centres de référence : les dépenses liées à l'organisation et à la production des activités du centre et les dépenses de promotion des activités du centre auprès des publics et des professionnels

Sont notamment exclus du calcul de dépenses subventionnables :

- Les services bancaires et assimilés
- Les impôts et taxes
- Les redevances
- Les charges financières
- Les charges exceptionnelles
- Les charges aux amortissements et provisions

3 - Soutien à l'accueil d'écrivains ou d'auteurs dans le cadre d'une résidence ou d'une manifestation littéraire

1/ Objectifs régionaux

Les objectifs de cette mesure sont

- de favoriser le développement et le renouvellement de lieux de rencontres entre les écrivains, les auteurs et les publics lecteurs ou non lecteurs sur l'ensemble du territoire régional
- d'inciter les acteurs de la promotion de la lecture à accueillir des écrivains et des auteurs dans le cadre d'une action pérenne et concertée d'action culturelle par le moyen, notamment, d'expositions, d'ateliers et de fêtes du livre
- de contribuer à l'attractivité économique des territoires et à la professionnalisation des acteurs du livre en région

2/ Conditions d'éligibilité

Cette mesure vise à soutenir des projets correspondant aux orientations suivantes :

- l'accueil d'écrivains et d'auteurs dans le cadre d'une manifestation ou d'une programmation de manifestations qui prévoit des rencontres et des débats ouverts au grand public ainsi qu'une action culturelle de recherche et de sensibilisation de nouveaux lecteurs
- l'accueil d'un écrivain ou d'un auteur en résidence, pendant une période d'au moins un mois, qui ménage un temps de création et un temps d'investissement du résident dans le projet d'action culturelle du demandeur

La Région soutiendra prioritairement les actions d'accueil d'écrivain(s) et d'auteur(s) qui s'inscrivent dans le cadre

- d'un programme pérenne de diffusion du livre et de promotion de la lecture du demandeur,
- d'un projet concerté de coopération avec les acteurs culturels du territoire concerné, en particulier les bibliothèques et médiathèques,
- d'un objectif de sensibilisation des publics à la littérature contemporaine.

Sont notamment exclus de cette mesure :

- *Les opérations de sensibilisation des lycéens et apprentis qui peuvent être examinées dans le cadre du Prix littéraire des lycéens et apprentis,*
- *Les colloques universitaires, les opérations de promotion purement touristiques ou commerciales, les simples opérations de signatures, de dédicaces, de remises de prix littéraires, de conférences et débats*
- *Les manifestations ponctuelles d'intérêt exclusivement local*

3/ Demandeurs éligibles

Les collectivités territoriales ayant présenté un dossier complet.

Les associations dont le siège social est domicilié en Provence-Alpes-Côte d'Azur, ayant au moins une année d'existence et présentant un dossier complet.

4/ détermination de la participation financière régionale

a. Conditions générales

Le financement régional est étudié et attribué dans le cadre du Règlement financier de la Région.

Les subventions régionales sont accordées dans la limite des crédits disponibles.

b. Montant de l'aide susceptible d'être attribuée

La participation de la Région sera estimée en fonction de l'intérêt de la proposition artistique, de la qualité et de la faisabilité du programme de sensibilisation des publics réalisé en concertation avec les acteurs culturels du territoire concerné et de l'implication d'autres financeurs publics ou privés.

Le montant de l'aide

- est plafonnée à 40 000 euro et ne pourra excéder 30% du montant des dépenses subventionnables pour l'accueil d'écrivains dans le cadre d'une manifestation,
- est plafonnée à 10 000 euro et ne pourra excéder 50 % du montant des dépenses subventionnables pour l'accueil d'un écrivain dans le cadre d'une résidence.

c. Dépenses subventionnables

Seules sont prises en compte les dépenses directement liées à la réalisation du projet présenté, notamment :

- pour les manifestations : les dépenses d'organisation, d'accueil des écrivains, auteurs et intervenants, de promotion et de médiation auprès des publics,
- pour les résidences : les dépenses d'organisation, d'accueil d'écrivains ou d'auteurs en résidence et de promotion et de sensibilisation auprès des publics.

Sont notamment exclus du calcul des dépenses subventionnables

- Les services bancaires et assimilés
- Les impôts et taxes
- Les redevances
- Les charges financières
- Les charges exceptionnelles
- Les charges aux amortissements et provisions

4 - Soutien à la création des artistes plasticiens

1/ Objectifs généraux

- Soutenir le développement et le renouvellement d'une création plastique diverse et de qualité sur l'ensemble du territoire régional
- Aider à l'émergence et à la professionnalisation des artistes contemporains, notamment de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Favoriser la rencontre entre l'art contemporain et les publics régionaux

2/ Conditions d'éligibilité

L'examen des dossiers des associations éligibles s'appuie sur le Conseil d'aide à la création pour les Arts visuels, comité d'experts composé de professionnels du monde de l'art dont le rôle consultatif garantit la pertinence artistique et la faisabilité des projets examinés.

Dans ce cadre, le demandeur ne pourra proposer au financement régional qu'une seule action par an.

Quatre types d'actions sont éligibles :

- La production d'une œuvre plastique
- L'organisation d'une exposition des œuvres d'un artiste ou d'une exposition collective
- L'édition d'un ouvrage inédit consacré à un artiste ou à un groupe d'artistes
- L'organisation d'une résidence d'artiste(s)

Seules les actions concernant des artistes vivants sont éligibles.

3/ Demandeurs éligibles

Sont éligibles à une aide régionale les associations dont le siège social est domicilié en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ayant au moins une année d'existence, développant un projet professionnel d'accueil et de promotion de la création plastique et ayant déposé un dossier complet.

4/ Détermination de la participation financière régionale

a. Conditions générales

Le financement régional est étudié et attribué dans le cadre du Règlement financier de la région.

Les subventions régionales sont accordées dans la limite des crédits disponibles.

b. Montant de l'aide susceptible d'être attribué

Le plafond des aides attribuées dans ce cadre est fixé à 10 000 euro.

Pour les quatre types de projets éligibles, l'aide ne pourra dépasser 50 % du montant total des dépenses subventionnables.

La participation financière régionale sera, notamment, estimée en fonction de l'intérêt de la proposition artistique, du programme de diffusion et de promotion établi par le demandeur ainsi que de l'implication d'autres financeurs publics ou privés qui viennent renforcer la faisabilité du projet examiné.

c. Dépenses subventionnables

Seules sont prises en compte les dépenses directement liées à la réalisation du projet exposé. Soit, notamment : les rémunérations d'artistes et des personnels de gestion et de médiation, les coûts de production et de diffusion des œuvres, ou

- pour l'édition d'un ouvrage inédit : les dépenses de fabrication estimées sur présentation de deux devis d'imprimeurs
- pour l'organisation d'une résidence d'artiste(s) : les dépenses liées à l'accueil des artistes et de médiation avec les publics

Sont notamment exclus du calcul du montant subventionnable :

- Les services bancaires et assimilés
- Les impôts et taxes
- Les redevances
- Les charges financières
- Les charges exceptionnelles
- Les charges aux amortissements et provisions

5 - Soutien au réseau régional de référence des centres et manifestations d'art contemporain

1/ Objectifs régionaux

L'objectif de cette mesure est de structurer le territoire régional de l'art contemporain en soutenant un réseau de centres et de manifestations de référence, à l'échelle régionale et nationale et internationale dont la vocation est :

- d'accueillir les artistes et les œuvres majeures de l'art d'aujourd'hui dans les meilleures conditions professionnelles,
- de favoriser la rencontre de la population de la région avec l'art contemporain par des actions de diffusion et la recherche de nouveaux publics,
- d'offrir aux plasticiens et aux élèves des écoles d'art de la région un réseau de proximité leur permettant de se confronter aux œuvres des artistes du monde entier.

2/ Conditions d'éligibilité

Cette mesure vise à soutenir des projets correspondant aux orientations suivantes :

- une programmation d'expositions régulières ou récurrentes qui présentent les grands mouvements de la création plastique contemporaine
- une action culturelle de diffusion et de promotion des artistes à destination des publics de la région,
- un programme de résidence d'artistes
- un centre de documentation et de ressources accessibles au public
- une implication dans les réseaux d'échanges internationaux de l'art contemporain

3/ Demandeurs éligibles

Sont éligibles dans le cadre de cette mesure :

- les collectivités territoriales présentant un dossier complet,
- les établissements publics, les associations et les fondations dont le siège social est domicilié en Provence-Alpes-Côte d'Azur, ayant au moins une année d'existence et présentant un dossier complet.

4/ Détermination de la participation régionale

a. Conditions générales

Le financement régional est étudié et attribué dans le cadre du règlement financier de la Région.

Les subventions régionales sont accordées dans la limite des crédits disponibles.

b. Montant de l'aide susceptible d'être attribué

le montant de l'aide régionale sera estimé en fonction de l'intérêt de la proposition artistique, de la faisabilité du programme de sensibilisation des publics à l'art contemporain et de l'implication d'autres financeurs publics ou privés.

Seront considérées comme prioritaires les projets mobilisant des financements européens.

L'aide est accordée sous la forme d'une subvention d'exploitation.

L'aide régionale est plafonnée à 500 000 euro et ne pourra excéder 40% du montant total des dépenses subventionnables.

Les projets financés dans ce cadre pourront faire l'objet d'une convention triennale complétée d'une convention annuelle d'application dans lesquelles seront précisées les relations partenariales, techniques et financières, entre le bénéficiaire et la Région.

c. Dépenses subventionnables

Seules sont prises en compte les dépenses directement liées à la réalisation du projet présenté, notamment : les dépenses d'organisation et de production, d'accueil des artistes et intervenants, de promotion et de médiation auprès des publics et des professionnels.

Sont notamment exclus du calcul du montant subventionnables

- Les services bancaires et assimilés
- Les impôts et taxes
- Les redevances
- Les charges financières
- Les charges exceptionnelles
- Les charges aux amortissements et provisions

6 - Soutien au réseau régional des centres et manifestations d'émergence de l'art contemporain

1/ Objectifs régionaux

L'objectif de cette mesure est de favoriser la structuration du territoire régional de l'art contemporain en soutenant un réseau d'initiatives dont l'intérêt régional est de participer à l'émergence d'artistes, de participer au développement de leurs carrières et d'accomplir un travail de médiation avec les publics régionaux.

Le réseau de ces pôles d'émergence intervient en complémentarité de la politique régionale de soutien au réseau régional des centres et manifestations de référence d'art contemporain.

2/ Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à une aide régionale les projets qui développent une activité tendant à

- accueillir les artistes émergents et leurs œuvres dans les meilleures conditions professionnelles dans le cadre d'un programme de résidences et/ou d'expositions régulières
- favoriser la rencontre des publics de la région avec l'art contemporain par des actions de diffusion et de recherche de nouveaux publics
- offrir aux plasticiens de la région et aux élèves des écoles d'art un réseau de proximité leur permettant de favoriser leurs parcours professionnel.

Ne sont notamment pas éligibles dans ce cadre les projets ponctuels d'exposition, de résidence, de production ou d'édition qui sont examinés dans le cadre du Conseil d'aide à la création pour les Arts visuels.

3/ Structures bénéficiaires

- Les collectivités territoriales présentant un dossier complet
- Les associations dont le siège social est domicilié en Provence-Alpes-Côte d'Azur, ayant au moins une année d'existence et présentant un dossier complet

4/ Détermination de la participation financière régionale

a. Conditions générales

Le financement régional est étudié et attribué dans le cadre du Règlement financier de la Région.

Les subventions régionales sont accordées dans la limite des crédits disponibles.

b. Montant de l'aide susceptible d'être attribué

Le montant de l'aide sera estimé en fonction de l'intérêt de la proposition artistique, de la faisabilité du programme de sensibilisation des publics à l'art contemporain et de l'implication d'autres financeurs publics.

L'aide régionale est plafonnée à 100 000 euro et ne pourra excéder 40% du montant total des dépenses subventionnables.

En fonction du montant de la subvention régionale attribuée et des perspectives de développement du projet du bénéficiaire, les relations entre ce bénéficiaire et la Région pourront faire l'objet d'une convention triennale complétée d'une convention annuelle d'application par lesquelles seront précisées les obligations techniques et financières des deux signataires.

c. Dépenses subventionnables

Seules sont prises en compte pour le calcul des dépenses subventionnables les dépenses directement liées à la réalisation du projet présenté, notamment : les dépenses d'organisation et de production, d'accueil des artistes, de promotion et de médiation auprès des publics et des professionnels.

Sont notamment exclus du calcul du montant subventionnable :

- Les services bancaires et assimilés
- Les impôts et taxes
- Les redevances
- Les charges financières
- Les charges exceptionnelles
- Les charges aux amortissements et provisions

7 - Soutien à un projet de promotion et de diffusion de l'art contemporain

1/ Objectifs régionaux

L'objectif de cette mesure est de soutenir des projets d'intérêt régional conçus dans la perspective

- d'augmenter la visibilité des artistes et des acteurs de la diffusion de l'art contemporain de Provence-Alpes-Côte d'Azur en vue d'améliorer l'attractivité économique de la région
- d'inciter ces acteurs à la coopération professionnelle et territoriale entre les acteurs du secteur en vue d'une meilleure mutualisation des stratégies de promotion et de diffusion à l'échelle du territoire régional.

2/ Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à une aide régionale dans ce cadre les projets qui interviennent dans les domaines suivants

- l'organisation d'actions de communication et de promotion destinées à sensibiliser le public régional et le milieu de l'art contemporain à la créativité des artistes, des galeries et des musées du secteur : sites internet collectifs, participation à des foires internationales...
- l'organisation d'actions collaboratives destinées à mutualiser les moyens de promotion des acteurs de la diffusion dans le cadre, par exemple, de programmes concertés d'expositions, d'itinéraires thématiques ou d'opérations de communication communes actions collaboratives territoriales impliquant les acteurs majeurs du territoire concerné, actions collaboratives interprofessionnelles impliquant à l'échelle régionale divers acteurs publics et privés dans une opération commune de promotion

3/ Demandeurs éligibles

Sont éligibles dans ce cadre les associations dont le siège social est domicilié en Provence-Alpes-Côte d'Azur, ayant au moins un an d'existence et présentant un dossier complet.

4/ Détermination de la participation régionale

a. Conditions générales

Le financement régional est étudié et attribué dans le cadre du Règlement financier de la Région.

Les subventions régionales sont accordées dans la limite des crédits disponibles.

b. Montant de l'aide susceptible d'être attribué

Le montant de l'aide sera estimé en fonction de l'intérêt de la proposition artistique, de la faisabilité de l'opération de promotion et de diffusion et de l'implication d'autres financeurs publics ou privés dans le financement de l'opération.

L'aide régionale est plafonnée à 50 000 euro et ne pourra excéder 30% du montant total des dépenses subventionnables.

c. Dépenses subventionnables

Seules sont prises en compte les dépenses directement liées à la réalisation du projet présenté, notamment :

- les dépenses d'organisation et de coordination de l'opération
- les dépenses de promotion et de médiation auprès des publics et des professionnels

Sont notamment exclus de droit du calcul du montant subventionnable

- Les services bancaires et assimilés
- Les impôts et taxes
- Les redevances
- Les charges financières
- Les charges exceptionnelles
- Les charges aux amortissements et provisions

8 - Soutien à la création dans le secteur de la culture régionale et des cultures régionales

1/ Objectifs régionaux

- Soutenir le développement et le renouvellement d'une création diverse et de qualité qui viendra irriguer les réseaux de diffusion sur l'ensemble du territoire régional
- Aider à la professionnalisation et à la création d'emplois des artistes et des professionnels de la diffusion
- Proposer aux publics régionaux de nouvelles productions qui témoignent de la créativité et de la diversité des expressions artistiques des cultures en région

2/ Conditions d'éligibilité

L'examen des dossiers des associations éligibles s'appuie sur le Conseil d'aide à la création pour la culture régionale et les cultures régionales, comité d'experts composé de professionnels dont le rôle consultatif garantit la pertinence artistique et la faisabilité des projets examinés.

Les projets éligibles sont :

Dans le domaine des musiques et des danses traditionnelles et du monde

- L'écriture et la recherche préalables à la production d'une œuvre
- La création et la production d'un spectacle
- La diffusion d'un spectacle précédemment soutenu dans le cadre du Conseil d'aide à la création
- La réalisation d'un enregistrement discographique

Dans le domaine du théâtre et des arts du récit

- L'écriture et la recherche préalable à la production d'une œuvre
- La création et la production d'un spectacle
- La diffusion d'un spectacle précédemment soutenu dans le cadre du Conseil d'aide à la création
- La production d'un enregistrement discographique

Dans le domaine du livre

- L'écriture d'un texte
- La première édition d'un ouvrage ou la réédition d'un texte épuisé et d'intérêt historique
- La traduction d'un ouvrage contemporain ou non encore traduit mais d'intérêt historique

3/ Demandeurs éligibles

Les associations et sociétés commerciales d'édition et de production artistique dont le siège social est domicilié en Provence-Alpes-Côte d'Azur, ayant au moins une année d'existence et déposant un dossier complet.

L'éditeur déposant un dossier doit avoir publié au moins 3 livres.

4/ Détermination de la participation financière de la Région

a. Conditions générales

Le financement régional est étudié et attribué dans le cadre du Règlement financier de la Région.

Les subventions régionales sont accordées dans la limite des crédits disponibles.

b. Montant susceptible d'être attribué

Le plafond de l'aide attribuée dans ce cadre est fixé à 10 000 euro et ne pourra dépasser 50% du montant total des dépenses subventionnables.

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention pour action spécifique.

c. Dépenses subventionnables

Seules sont prises en compte les dépenses directement liées à la réalisation du projet présenté dans le cadre du règlement du Conseil d'aide à la création artistique pour la culture régionale et les cultures régionales, et notamment :

- pour la réalisation d'un enregistrement discographique : les dépenses de location de studio et de fabrication du disque
- pour l'édition d'un ouvrage : les frais de fabrication estimés sur présentation de deux devis d'imprimeurs
- pour la traduction d'un ouvrage : les frais de traduction estimés sur présentation du contrat de traduction

Sont notamment exclus du calcul du montant subventionnable :

- Les services bancaires et assimilés
- Les impôts et taxes
- Les redevances
- Les charges financières
- Les charges exceptionnelles
- Les charges aux amortissements et provisions

9 - Soutien au réseau régional des centres et manifestations de référence pour la valorisation de la culture régionale et les cultures régionales

1/ Objectifs régionaux

L'objectif de cette mesure est de soutenir un réseau d'initiatives de référence dans le domaine de la culture régionale et des cultures régionales en vue

- de favoriser la structuration du territoire culturel régional dans une perspective de valorisation de la diversité culturelle de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- d'orienter les publics dans la découverte des cultures régionales
- de concourir à la professionnalisation des acteurs du secteur

2/ Conditions d'éligibilité

Cette mesure vise à soutenir des projets correspondant aux critères suivants :

Pour les manifestations et festivals de référence :

- la programmation d'artistes professionnels dans le cadre d'une manifestation récurrente
- l'ouverture aux pratiques amateurs dans une perspective de professionnalisation
- la présentation d'une programmation détaillée et argumentée garantissant un accueil technique et artistique de qualité professionnelle
- une ouverture à la diversité des expressions artistiques des cultures régionales
- une attention portée à la recherche de nouveaux publics, en particulier les lycéens et apprentis

Pour les centres régionaux de création et de diffusion artistique de référence :

- La programmation régulière d'artistes professionnels dans le cadre d'une saison
- La production artistique et/ou l'accueil d'artistes en résidence
- L'ouverture aux pratiques amateurs dans une perspective de professionnalisation
- L'attention portée à la recherche de nouveaux publics, en particulier les lycéens et les apprentis

Pour les centres régionaux de ressources et de documentation de référence

- La conservation et l'enrichissement d'un fonds documentaire et de ressources accessible
- La gestion de l'accès du public à l'ensemble des ressources conservées par le centre
- L'organisation d'animations, d'expositions, de rencontres ou, plus, généralement, d'opérations de sensibilisation des publics aux cultures régionales
- La diffusion d'information sur supports papier ou numérique conçus et réalisés par le centre

3/ Demandeurs éligibles

Les associations dont le siège social est domicilié en Provence-Alpes-Côte d'Azur, ayant au moins une année d'existence et présentant un dossier complet.

4/ Détermination de la participation financière régionale

a. Conditions générales

Le financement régional est étudié et attribué dans le cadre du Règlement financier de la Région.

Les subventions régionales sont accordées dans la limite des crédits disponibles.

b. Montant de l'aide susceptible d'être attribué

Le montant de l'aide sera estimé en fonction de la qualité de la proposition de la qualité de la proposition artistique ou documentaire, de l'intérêt du programme de diffusion et de valorisation présenté, ainsi que de l'implication d'autres financeurs publics ou privés.

Pour les centres de référence, l'aide régionale est plafonnée à 150 000 euro et ne pourra excéder 50% du montant total des dépenses subventionnables.

Pour les manifestations de référence, l'aide régionale est plafonnée à 200 000 euro et ne pourra excéder 50% du montant total des dépenses subventionnables.

En fonction du montant de la subvention régionale attribuée et des perspectives de développement du projet du bénéficiaire, les relations entre ce bénéficiaire et la région pourront faire l'objet d'une convention triennale spécifique complétée d'une convention d'application annuelle par lesquelles seront précisées les obligations techniques et financières des deux signataires.

c. Dépenses subventionnables

Seules sont prises en compte les dépenses directement liées à la réalisation du projet présenté, notamment :

- pour les centres de référence : les dépenses d'organisation et de production, les coûts de promotion et de médiation
- pour les manifestations de référence : les dépenses d'organisation et de production, d'accueil des artistes et des intervenants, de promotion et de médiation à destination des publics et des professionnels

Sont notamment exclus du calcul du montant subventionnable

- Les services bancaires et assimilés
- Les impôts et taxes
- Les redevances
- Les charges financières
- Les charges exceptionnelles
- Les charges aux amortissements et provisions

10 - Soutien à un projet d'intérêt régional de valorisation et de diffusion de la culture régionale et des cultures régionales

1/ Objectifs régionaux

L'objectif de cette mesure est de soutenir des projets ponctuels d'intérêt régional conçus dans la perspective

- de valoriser auprès des publics régionaux les expressions artistiques et les pratiques des cultures régionales
- favoriser l'échange entre les diverses composantes de ces cultures
- transmettre et renouveler les approches des cultures traditionnelles et populaires.

2/ Conditions d'éligibilité

Cette mesure concerne les projets

- de valorisation ou d'initiation aux langues liées aux pratiques des cultures en région
- l'organisation d'expositions destinées à diffuser une meilleure connaissance des cultures régionales,
- les manifestations et festivals qui proposent aux publics régionaux une programmation représentative des mouvements contemporains de la création et de leurs sources traditionnelles et populaires,
- la publication de revues d'information et de valorisation destinées à diffuser des informations d'actualité et de réflexion consacrées à la situation et aux mutations des cultures régionales.

Ces projets devront répondre aux critères suivants :

- la présentation d'une programmation d'activités détaillée et argumentée garantissant une qualité artistique, scientifique ou technique des propositions faites aux publics régionaux
- une attention portée à la recherche de nouveaux publics, en particulier les lycéens et les apprentis

Sont notamment exclus de cette mesure :

- *Les projets de rayonnement exclusivement local*
- *Les manifestations exclusivement touristiques ou folkloriques, les reconstitutions historiques et la conservation de fonds patrimoniaux*
- *Les actions de professionnalisation ou de création d'emplois, d'échanges internationaux ou d'actions de publics exclus des pratiques culturelles et de toutes autres actions qui peuvent être examinées dans les cadres d'intervention transversaux de la Direction de la culture et du patrimoine de la Région*

3/ Demandeurs éligibles

Sont éligibles dans ce cadre :

- Les collectivités territoriales présentant un dossier complet
- Les associations dont le siège social est domicilié en Provence-Alpes-Côte d'Azur, ayant au moins un an d'existence et présentant un dossier complet

4/ Détermination de la participation financière régionale

a. Conditions générales

Le financement régional est étudié et attribué dans le cadre du Règlement financier de la Région.

Les subventions régionales sont accordées dans la limite des crédits disponibles.

b. Montant de l'aide susceptible d'être attribué

La participation régionale sera estimée en fonction de l'intérêt de la proposition artistique, scientifique ou technique, du programme de diffusion et de valorisation exposé par le demandeur, ainsi que de l'implication d'autres financeurs publics ou privés.

Le montant de l'aide régionale est plafonnée à 60 000 euro et ne pourra excéder 50 % du montant total des dépenses subventionnables.

c. Dépenses subventionnables

Seules sont prises en compte pour le calcul du montant subventionnable les dépenses directement liées à la réalisation du projet présenté, notamment

- les dépenses d'organisation et de coordination de l'opération
- les dépenses de promotion et de médiation auprès des publics et des professionnels

Sont notamment exclus du calcul des dépenses subventionnables :

- Les services bancaires et assimilés
- Les impôts et taxes
- Les redevances
- Les charges financières
- Les charges exceptionnelles
- Les charges aux amortissements et provisions

11 - Soutien à l'équipement (hors CPER et contrats de développement avec les agglomérations)

1/ Objectifs régionaux

L'objectif de cette mesure est de participer, selon les secteurs concernés, à l'amélioration

- de l'offre de livres et de documents accessibles aux publics de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- des capacités de création artistique professionnelle en région
- des conditions de gestion documentaire des fonds de livres et documents conservés en région,
- des conditions de présentation des œuvres dans les lieux de diffusion.

2/ Conditions d'éligibilité

Sont éligibles dans ce cadre les projets d'acquisition de livres, de documents et de matériels directement affectés à la création artistique ou la diffusion culturelle.

Pour le secteur du livre

- L'acquisition de livres et de documents audiovisuels destinés à la consultation ou au prêt des usagers des bibliothèques et médiathèques
- L'acquisition de matériel informatique pour la gestion des collections des bibliothèques et médiathèques

Pour le secteur des arts visuels

L'acquisition de matériel destiné à l'aménagement scénographique d'un lieu d'exposition

Pour le secteur des cultures régionales

- L'acquisition de matériel directement lié à la création : instruments de musiques et matériel informatique d'assistance à la création,
- L'acquisition de matériel destiné à l'aménagement scénographique d'un lieu d'exposition,
- L'acquisition de matériel pour l'informatisation d'un fonds documentaire destiné à la consultation du public.

Ne sont pas éligibles, notamment :

Pour le secteur du livre :

- l'acquisition de matériels de conservation, de rangement ou d'exposition

Pour l'ensemble des trois secteurs :

- L'acquisition de fonds et documents patrimoniaux,
- Les matériels informatiques de gestion générale,
- L'achat de véhicules

3/ Demandeurs éligibles

Pour le secteur du livre

- Les collectivités territoriales déposant un dossier complet
- A titre exceptionnel, les associations gérant un centre de référence nationale dont le siège social est domicilié en Provence-Alpes-Côte d'Azur, ayant plus d'une année d'existence et déposant un dossier complet

Pour le secteur des arts visuels

- Les collectivités territoriales déposant un dossier complet
- Les associations, établissements publics et fondations dont le siège social est domicilié en Provence-Alpes-Côte d'Azur, ayant au moins un an d'existence et déposant un dossier complet

Pour le secteur des cultures régionales

- Les collectivités territoriales déposant un dossier complet
- Les associations et fondations dont le siège social est domicilié en Provence-Alpes-Côte d'Azur, ayant au moins un an d'existence et déposant un dossier complet

4/ détermination de la participation financière de la Région

a. Conditions générales

Le financement régional est étudié et attribué dans le cadre du règlement financier de la Région.

Les subventions régionales sont accordées dans la limite des crédits disponibles.

b. Montant de l'aide susceptible d'être attribuée

Pour le secteur du livre

- Les demandes d'acquisition de livres et de documents sont étudiées dans le cadre du Fonds régional d'acquisition de livres (F.R.A.L.) dont les modalités sont détaillées dans le Règlement du FRAL qui prévoit, notamment, un financement régional maximum de 60% du coût de l'opération d'acquisition. L'aide est plafonnée à 5 000 euro.
- Le financement régional pour les demandes d'informatisation ne peut excéder 15% des coûts subventionnables de l'opération. Par ailleurs, la participation financière de l'Etat est impérative.

Pour les secteurs des arts visuels et des cultures régionales

Le montant maximum de l'aide attribuée est établi comme suit :

- pour un montant de dépenses subventionnables entre 0 et 20 000 euro, la participation financière régionale est plafonnée à 80%,
- pour un montant de dépenses subventionnables supérieur à 20 000 euro, la participation régionale est plafonnée à 80 % pour la tranche de 0 à 20 000 euro et à 50% pour la tranche supérieure à 20 000 euro.

Hors le F.R.A.L., les plans de financement présentés par le demandeur doivent faire apparaître au moins un autre financeur public que la Région.

La participation financière de la Région sera estimée en fonction du programme d'ouverture aux publics des lieux d'action culturelle ou du programme de diffusion des artistes concernés.

c. dépenses subventionnables

Seules sont prises en compte les dépenses directement liées à la réalisation de l'opération présentée.

Notamment :

- . pour le F.R.A.L., exclusivement les dépenses d'acquisition des livres et documents,
- . pour l'informatisation des bibliothèques et médiathèques, les coûts d'acquisition des matériels et des études éventuelles liées directement à la réalisation du plan d'informatisation, sur présentation d'un devis
- . pour le matériel de création ou d'instruments : les dépenses d'acquisition du matériel et des instruments, sur présentation d'un devis

12 - Soutien à la création ou la rénovation de lieux culturels (hors CPER et contrats de développement avec les agglomérations)

1/ Objectifs régionaux

- Soutenir la création et la rénovation des lieux culturels dans une perspective d'aménagement équitable du territoire culturel régional,
- Offrir aux publics et aux artistes des conditions d'accueil et de travail répondant aux exigences contemporaines

2/ Conditions d'éligibilité

Sont éligibles dans ce cadre la réalisation de projets de

- Construction ou d'extension de bâtiments à destination de la lecture publique, de la diffusion de l'art contemporain ou de valorisation des cultures régionales
- Rénovation d'équipements culturels ou de bâtiments réaffectés à l'usage de la lecture publique, de la diffusion de l'art contemporain ou de la valorisation des cultures régionales

Pour le secteur du livre

- Les bibliothèques ou médiathèques municipales
- Les bibliothèques ou médiathèques intercommunales
- Les bibliothèques départementales de prêt

Pour le secteur des arts visuels

- Les lieux d'exposition

Pour le secteur des cultures régionales

- Les lieux d'exposition
- Les lieux de diffusion du spectacle vivant

3/ Demandeurs éligibles

Pour le secteur du livre

- Les collectivités territoriales ayant déposé un dossier complet
- Les associations développant un projet d'envergure régionale de centre de ressources ou d'accueil de la création, domiciliées en Provence-Alpes-Côte d'Azur, ayant plus d'une année d'existence et ayant déposé un dossier complet

Pour le secteur des arts visuels

- Les communes, structures intercommunales compétentes et les départements déposant un dossier complet
- Les établissements publics, les associations et fondations dont le siège social est domicilié en Provence-Alpes-Côte d'Azur, ayant plus d'une année d'existence et déposant un dossier complet

Pour le secteur des cultures régionales

- Les communes, structures intercommunales compétentes déposant un dossier complet
- Les associations dont le siège social est domicilié en Provence-Alpes-Côte d'Azur, ayant plus d'une année d'existence et déposant un dossier complet

Pour les bâtiments de propriété privée, obligation est faite au demandeur de détenir un bail non précaire prenant en compte la durée d'amortissement des travaux.

4/ Détermination de la participation financière de la Région

Conditions générales

Le financement régional est étudié et attribué dans le cadre du règlement financier de la Région.

Les subventions régionales sont accordées dans la limite des crédits disponibles.

Le plan de financement de l'opération doit faire apparaître au moins deux financeurs publics.

Pour les demandes concernant les bibliothèques et médiathèques, la participation de l'Etat est obligatoire.

b. Montant de l'aide susceptible d'être attribuée

La participation financière de la Région sera estimée en fonction, notamment, de

- l'intérêt de l'opération quant à sa contribution à l'aménagement culturel du territoire régional,
- du programme de développement des publics présenté par le demandeur,
- la crédibilité du futur budget de fonctionnement de l'équipement culturel envisagé,
- la participation financière des autres partenaires publics dont la population est intéressée à la réalisation du projet.

Pour les secteurs du livre, la participation financière régionale ne pourra excéder 15% du montant des dépenses subventionnables.

Pour les secteurs des arts visuels et des cultures régionales, la participation financière régionale ne pourra excéder 20% du montant des dépenses subventionnables.

c. Dépenses subventionnables

Seules sont prises en compte les dépenses directement liées à la réalisation du projet culturel présenté : coûts des travaux et des études éventuelles qui leurs sont liées.

Les projets culturels relevant de la solidarité régionale

1/ Objectifs

La Région souhaite également promouvoir une cohérence territoriale en matière d'offre culturelle en

- allant au-devant des publics, notamment jeunes, les plus éloignés de cette offre (handicap, hospitalisation, publics sous main de justice...),
- en accordant une attention particulière aux projets relevant des territoires prioritaires de la politique de la Ville,
- en valorisant la diversité des cultures et des modes d'expression dans un souci de dialogue culturel et de mixité sociale,
- en favorisant la mobilité des artistes et praticiens de la culture en direction des territoires de coopération.

2/ Conditions d'éligibilité – dans la limite d'une demande spécifique par an

Sont éligibles les initiatives culturelles, toutes disciplines artistiques confondues, répondant aux critères suivants :

- l'implication d'artistes et de professionnels régionaux,
- la mise en réseau de structures et d'équipements culturels,
- l'identification d'un public spécifique (éloigné socialement et économiquement, ou « empêché »),
- l'identification d'une zone territoriale prioritaire (quartiers de la politique de la Ville, zone rurale, arrière-pays à faible densité de lieux culturels conventionnés),
- l'implication de structures émanant de pays bénéficiant d'un accord de coopération décentralisée avec la Région,
- l'encouragement des pratiques innovantes (multimédia, nouvelles technologies...),
- les projets de création et/ou de diffusion itinérants,

Pour les festivals ou manifestations récurrents, une antériorité d'une année au moins est exigée.

Pour les seuls publics empêchés (hospitalier et pénitentiaire) : aide possible pour des ateliers de pratiques amateurs (musique, théâtre...) supervisés par un professionnel.

Pour les projets relevant de la coopération décentralisée, les structures doivent justifier d'une première expérience à l'international concernant des actions d'échanges, de diffusion et/ou de création.

Sont exclus :

Les projets spécifiques qui bénéficient d'un cofinancement MP13, la Région étant contributrice de cette opération. .

- *les projets relevant d'un appel à projets ou de modalités d'interventions prévues sur les autres dispositifs culture de la Région (poste d'Agent de Développement Artistique et Culturel (ADAC), e-service et territoire, ou d'actions organisées par des agences régionales (diffusion artistique par le Fonds régional d'art contemporain, ...),*

- les diffusions pendant le Festival d'Avignon (les compagnies régionales sont éligibles au dispositif CAC pour la création),
- les opérations relevant de l'animation culturelle à destination des publics scolaires, hors les lycées,
- les commémorations et anniversaires,
- les festivals du rire, les festivals de type « médiévales » ou reconstitutions historiques ou folkloriques,
- les manifestations liées aux fêtes religieuses (fêtes votives, concerts de Noël),
- les rencontres citoyennes,
- les manifestations littéraires ou artistiques relevant du fonctionnement général d'une bibliothèque,
- les festivals de cinéma ou manifestations ne proposant que des films en cours d'exploitation commerciale ou relevant de l'activité habituelle d'une salle de cinéma,
- les manifestations à but commercial, (ex : bourses aux instruments de musiques, simples opérations de dédicaces ou de signatures de livres...),
- les manifestations ayant pour but la récolte de fonds,
- les jumelages entre villes,
- les voyages à caractère culturel,
- Les conférences
- les concours.

3/ Structures bénéficiaires – dans la limite d'une demande spécifique par an

Associations, communes et intercommunalités, centres sociaux, établissements publics

Ne sont pas éligibles

- Les communes et les agglomérations de plus de 100 000 habitants
- Les associations dont le siège n'est pas localisé en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (à l'exception des associations affiliées à une fédération dont le siège national peut-être hors Région mais pour une opération se déroulant en lien principal avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur)
- Les professionnels du secteur culturel aidés par ailleurs par la Région (sauf à titre exceptionnel pour les actions spécifiques à destination des publics empêché qui peuvent être portées par des structures aidées en exploitation au titre d'un autre dispositif).

4/ Détermination de la participation financière de la Région

a. Conditions générales

Le financement régional est étudié et attribué dans le cadre du Règlement financier de la Région.

Une aide à l'exploitation ne peut être cumulée à une aide pour une action spécifique au fonctionnement dans ce dispositif.

Exceptionnellement une aide à l'équipement ou à l'investissement peut être accordée pour les associations sur devis pour un équipement ou un investissement à vocation culturelle ou dédié à l'itinérance. Les dépenses éligibles seront liées à l'achat ou aux travaux (à l'exclusion des

études) Toute association ne pourra bénéficier d'une nouvelle aide à l'investissement avant d'avoir soldé la précédente, même si cela concerne un autre projet.

Le montant maximum de la première attribution ne peut excéder 40 000 €.

Le budget prévisionnel doit comporter une part d'autofinancement de 10% au minimum du budget global et, hors projet de coopération décentralisée, présenter un cofinancement d'au moins une autre collectivité territoriale concernée par l'opération.

b. Montant de l'aide susceptible d'être attribuée

L'aide est attribuée en fonction des critères d'éligibilité, de la présentation des budgets prévisionnels (N) et réalisé (N-1) et de l'analyse du bilan de la manifestation précédente. L'aide est attribuée sous forme de subvention spécifique et ne peut excéder 80% du montant total des dépenses subventionnables.

Pour les structures à conventionnement particulier (coopération internationale), le montant maximum de l'aide est de 80 000 €, pour les aides pour les publics éloignés ou empêchés le montant maximum est de 45 000€.

Pour l'investissement, le taux d'intervention est de 50% du montant total des dépenses subventionnables plafonné à 10 000€.

c. Dépenses subventionnables

Les dépenses supportées par le bénéficiaire et nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci sont éligibles.

Dans ce cadre, peuvent être intégrées au calcul du montant subventionnable les charges telles que les prestations des artistes régionaux. Les dépenses de communication et d'hébergement sont prises en compte dans une limite de 15 % du montant total des dépenses subventionnables. Pour les projets de coopération décentralisée les frais de déplacement sont intégrés sans plafonnement.

Sont exclues de ce calcul, dans tous les cas, les charges financières, le bénévolat, les mises à disposition à titre gracieux, les dépenses salariales des postes ADAC quand il y a lieu. Sont également exclues pour les aides spécifiques : les dépenses liées au fonctionnement général de la structure, en dehors des charges de personnel proratisées pour l'opération soutenue.

